

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 20 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles**

Carrière sous butte de Cormeilles  
107, Route d'Argenteuil  
95240 Cormeilles-en-Parisis

Références : ud95-2023-0948  
Code AIOT : 0006506644

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 dans l'établissement PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT, implanté Carrière de Cormeilles, 107 route d'Argenteuil à CORMEILLES EN PARISIS (95240). L'inspection a été annoncée le 30 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi courant de la carrière souterraine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles
- Carrière de Cormeilles 107, Route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006506644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PLACOPLATRE exploite une carrière dénommée "carrière de Cormeilles" séparée en plusieurs parties, avec chacune son arrêté préfectoral : une carrière à ciel ouvert, une carrière sous talus et une carrière sous butte au niveau des communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES EN PARISIS et FRANCONVILLE. Le gypse extrait est ensuite traité à l'usine de production accolée à la carrière.

**L'exploitation de la carrière sous butte** a été autorisée le 03 février 2017 pour une durée de 30 ans, remblaiement compris, conformément aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation d'une carrière en souterrain	Exploitation de gypse souterrain sur une surface de 158,0339 ha	350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an de gypse extrait
2515-1a	A	Broyage, concassage, criblage...	Concasseur primaire situé en fond de carrière	Traitement primaire souterrain : 560 kW

A : autorisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de classement des activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 1.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales applicables à la carrière souterraine	Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 2.8	Sans objet
3	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 4.3	Sans objet
4	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 4.2.1.3.2	Sans objet
5	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 03 février 2017, article 4.2.2.2	Sans objet
6	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 19.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de la carrière sous butte ont évolué, particulièrement le phasage d'exploitation qui a pris du retard par rapport au phasage acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ceci avait déjà été constaté lors de l'inspection de 2022. Le dossier de porter à connaissance reprenant la modification du phasage d'exploitation souhaitée a été transmis à l'inspection le 27 novembre 2023 par courriel, soit la veille de l'inspection. Il est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Une mise à jour des prescriptions techniques sera réalisée, à l'issue de l'instruction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubriques de classement des activités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 1.10				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de classement des activités autorisées				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les activités autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation d'une carrière en souterrain	Exploitation de gypse souterrain sur une surface de 158,0339 ha	350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an de gypse extrait
2515-1a	A	Broyage, concassage, criblage...	Concasseur primaire situé en fond de carrière	Traitement primaire souterrain : 560 kW
A : autorisation				
<b>Constats :</b> Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière.				
La carrière sous butte a pour objectif, en fonction du phasage, d'extraire 350 000 tonnes à 700 000 tonnes par an de gypse. Seule la première masse de gypse est exploitée. L'extraction est réalisée exclusivement à partir de machines mécaniques. Le gypse extrait alimente l'usine Placoplatre proche de la carrière.				

Le 02 novembre 2021, PLACOPLATRE a débuté l'exploitation de la carrière sous butte.

Quatorze personnes travaillent sur site, réparties en 2 équipes de 6 h à 13 h et de 12 h 30 à 19 h 30.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière, en lien avec les rubriques de classement :

- s'agissant de la rubrique 2510 : en 2022, environ 204 000 tonnes de gypse ont été extraites de la carrière sous butte. La carrière relève bien du régime de l'autorisation au titre de cette rubrique ;

- s'agissant de la rubrique 2515 : la carrière possède bien un concasseur primaire au niveau de la carrière à ciel ouvert, d'une puissance installée de 560 kW. Du fait des évolutions réglementaires, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Une mise à jour du classement sera prochainement réalisée.

L'exploitant a précisé qu'aucune modification n'avait été réalisée sur les activités relevant d'une rubrique de la nomenclature.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales applicables à la carrière souterraine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de creusement des galeries d'accès à la carrière et à la descenderie, l'exploitant est tenu d'informer le préfet du début des travaux.
Cette information est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.
<b>Constats :</b> Pour la carrière sous butte, l'acte de cautionnement solidaire daté du 22 septembre 2021 a été transmis à l'inspection par courriel du 11 décembre 2023. Le montant maximum de cautionnement a été fixé à 1 233 983 euros et couvre la période du 03 février 2022 au 02 février 2027. Cet acte avait déjà été transmis à l'inspection à l'issue de l'inspection de 2022. Or, la question du document original s'est posée. En effet, il semble que ce soit l'original qui doit être envoyé à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise et non une copie. L'exploitant s'est ainsi rapproché de sa « caution » afin qu'elle lui transmette un original à nous transmettre.  Aucun élément dans la prescription ne précisant que l'original du document attestation de la constitution des garanties financières soit transmis, <b>il peut être considéré que la prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Observation n° 1 :</b> L'exploitant transmet l'original de l'acte de cautionnement à l'inspection à réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 4.3			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage d'exploitation de la carrière souterraine			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Le phasage est le suivant :			
Phase	Gypse extrait (en t)	Durée années	Travaux réalisés
1	560 000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation du chantier d'extraction souterrain (2 ans) : creusement des galeries de liaison, des tunnels d'accès, de la descenderie et du puits d'aérage, mise en place du circuit électrique et du circuit d'aérage ;</li> <li>• Lancement de l'extraction souterraine proprement dite ;</li> <li>• Traçage</li> </ul>
2	1 400 000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remblayage des galeries de liaison ;</li> <li>• Traçage, levage et remblayage</li> </ul>
3	1 540 000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traçage, levage et remblayage</li> </ul>
4	1 750 000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traçage, levage et remblayage, notamment sous le Fort de Cormeilles</li> </ul>
5	1 750 000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traçage, levage et remblayage</li> </ul>
6	750 000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Levage et remblayage ;</li> <li>• Remblayage de la descenderie et du puits d'aérage ;</li> <li>• Démontage des installations</li> </ul>
Total	7 750 000	30	
<b>Constats :</b>			
<p>S'agissant du phasage d'exploitation, l'exploitant a précisé avoir toujours 2 ans de retard sur le phasage prévu dans la prescription. Le début d'exploitation réel de la carrière sous butte date de novembre 2021. Il n'a pas été possible selon l'exploitant, de rattraper ces 2 années de « retard » avec les machines mécaniques actuelles. Ceci avait déjà été constaté lors de l'inspection de 2022. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> Or, par courriel du 27 novembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance (PAC), reprenant les motifs du retard de phasage dans un premier temps. Ce PAC précise ensuite le nouveau phasage proposé en lien avec l'extraction à l'aide de la machine à attaque ponctuelle (MAP) évoquée dans la fiche d'inspection n°5. <b>Ceci permet de lever la non-conformité</b>, l'inspection ayant été informée des modifications souhaitées. L'instruction du dossier est en cours.</p>			
<b>Observation n°2 :</b>			
L'inspection rappelle que la durée d'exploitation de la carrière sous butte est de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 03 février 2017, soit jusqu'au 03 février 2047. A ce stade, le dossier de PAC déposé ne demande pas de modification de la durée d'exploitation.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

## N° 4 : Exploitation de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 4.2.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristique du puits d'aérage

**Prescription contrôlée :**

Le puits d'aérage est situé dans le périmètre de la carrière à ciel ouvert à une cote comprise entre 132 et 135 mNGF.

La carrière comporte une entrée d'air et une sortie d'air qui se répartissent entre la descenderie et le puits d'aérage. Les galeries d'exploitation sont aérées en continu, pendant les périodes d'activité de la carrière.

Le renouvellement d'air de la carrière et des tunnels utilisés pour l'exploitation souterraine est géré au travers du puits, par un ou plusieurs ventilateur(s) placé(s) à sa base et qui assure un débit d'air frais de l'ordre de 110 m<sup>3</sup>/s avec une vitesse d'air de 5 m/s en sortie du puits.

La vitesse de l'air dans les zones de travaux, autres que le puits, où du personnel est présent de manière permanente, est limitée à 8 m/s.

(...)

L'exploitant réalise dans les cinq années qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral un audit technico économique et sécuritaire des conditions d'aérage et d'évacuation de la carrière. Cet audit devra notamment :

- 1 - préciser s'il est nécessaire d'implanter des puits d'aérage supplémentaires ;
- 2 - valider les consignes d'évacuation de la carrière existante.

Cet audit est réalisé par un organisme n'ayant aucun lien juridique et/ou économique avec l'exploitant. Les conclusions de cet audit sont transmises dans le mois qui suit sa réception au préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a précisé qu'il y avait bien un puits d'aérage par lequel l'air est extrait à partir de 2 ventilateurs. La présence de ces ventilateurs et du puits a bien été constatée lors de la visite de la carrière.

L'air rentre par la descenderie et est extrait depuis le puits d'aérage à l'aide des 2 ventilateurs.

Le plan d'exploitation de la carrière à fin octobre 2022 a été présenté. Sur ce plan sont reportés les résultats des mesures mensuelles de vitesse d'air réalisées, de janvier 2023 à novembre 2023. Les dernières mesures ont été réalisées le 14 novembre 2023, en 11 points de la carrière d'après la numérotation. Or, seuls 6 points sont repris sur le plan d'exploitation. Au niveau du puits, les vitesses d'air varient entre 1,93 et 2,56 m/s et en zone de cul-de-sac (point 10 sur le plan), les vitesses varient entre 0,92 et 2,3 m/s. Toutes les vitesses mesurées excèdent 0,3 m/s, vitesse minimale imposée par l'exploitant. Interrogé sur cette vitesse minimale imposée, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment avait été calculée cette vitesse minimale.

S'agissant de la surveillance des débits d'air, l'inspection a pu constater la présence du suivi de ces débits via des écrans dans le bureau de l'ingénieur. Les 2 ventilateurs apparaissent en vert sur ces écrans. Des capteurs de mesures de gaz (NO et Nox) installés au niveau du puits, permettent de mesurer ces gaz en continu. En cas de détection, l'exploitant a précisé que les vitesses des ventilateurs augmentaient. A ce stade, l'exploitant a ajouté que les ventilateurs étaient

surdimensionnés et qu'il n'avait jamais mesuré de dépassements des valeurs limites des gaz mesurés qui auraient nécessité une augmentation de la vitesse des ventilateurs.

Enfin, l'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé l'étude "aérage" prescrite. En effet, il indique que l'étude ne peut être réalisée à ce stade de l'exploitation de la carrière, car l'objectif de cette prescription est bien de s'assurer d'un bon aérage lors du fonctionnement normal de la carrière. Or, l'exploitation de la carrière a pris 2 ans de retard, repoussant d'autant la réalisation d'une nouvelle étude aérage en lien avec l'avancement du front d'exploitation. Ceci avait déjà été constaté lors de l'inspection de 2022. **Ceci constitue une non-conformité**. Or, par courriel du 27 novembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance (PAC), reprenant les motifs du retard de phasage dans un premier temps et demandant une modification du phasage dans un second temps. **Ceci permet de lever la non-conformité**, l'inspection ayant été informée des modifications souhaitées. L'instruction du dossier est en cours.

**Observation n°3 :**

L'inspection demande à l'exploitant qu'il justifie de la fixation de la suffisance de la vitesse d'air de 0,3 m/s imposée au sein de la carrière.

**Observation n°4 :**

De même, il est demandé que l'exploitant justifie de la pertinence du positionnement des capteurs de gaz au niveau des ventilateurs, pour maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs (R. 4222-1 du Code du travail).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Exploitation de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 4.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Abattage mécanique

**Prescription contrôlée :**

L'extraction du gypse, par abattage mécanique, est réalisée en deux phases :

- la première est dite de traçage. Elle permet de développer le réseau de galeries d'exploitation sur une hauteur de 7 à 9 m;
- la seconde phase est dite de levage. Elle permet d'approfondir d'environ 5 m les galeries existantes.

Le traçage des galeries comprend les opérations suivantes :

- Implantation des galeries par un géomètre ;
- extraction mécanique ;
- marinage ;
- boulonnage des toits des carrefours des galeries (...).

Le levage est réalisé à l'aide d'un engin mécanique.

**Constats :**

Interrogé sur la (ou les) technique(s) d'extraction, l'exploitant a précisé n'utiliser que des machines permettant un abattage mécanique. A ce stade, l'exploitant ne prévoit pas l'utilisation d'explosifs même si cette utilisation, dans certaines zones bien précises, est prévue dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Actuellement, le traçage des galeries est celui repris dans la prescription. Par ailleurs, le boulonnage est systématique au niveau des carrefours. Ceci a été constaté lors de la visite sur site.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir investi dans une nouvelle machine, une machine à attaque ponctuelle (MAP) qui devrait arriver en kit dès mi-décembre 2023. Celle-ci permettra une extraction plus rapide que les machines mécaniques utilisées actuellement sur un seul front. Des périodes de montage puis de formation sont programmées en janvier 2024. L'exploitant a rappelé que cette machine fonctionnerait à l'électricité. Elle va permettre, en deux temps, la réalisation de la première phase dite de traçage identifiée dans la prescription.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Prévention des pollutions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

Quatre jauge ont été positionnées autour de la carrière : au niveau de l'EHPAD, au nord de la carrière, à la station caravane et au niveau du puits d'aérage.

Six campagnes trimestrielles ont été réalisées en 2022 et 2 en 2023, sur 31 jours.

Les résultats des mesures sont donnés en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ , en poussières totales, sachant que les résultats des mesures en fractions solubles et insolubles sont bien précisés dans les rapports. Les résultats varient entre  $31 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  et  $221 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ . Tous les résultats des mesures de poussières dans l'environnement sont inférieurs à la réglementation qui a fixé une valeur limite de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  pour les poussières totales.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite